



## Arrêt

**n° 156 476 du 16 novembre 2015  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS loco Me C. MOMMER, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 11 septembre 1987 à Goskovë e Lartë (district de Korçë), en République d'Albanie. Depuis l'âge de deux ans, vous résidez à Tirana. Vous quittez votre ville de résidence le 12 janvier 2015. Vous arrivez en Belgique le 14 janvier 2015, via les Pays-Bas. Le jour même, muni de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

En juillet 2010, alors que vous travaillez sur un marché de Tirana, vous rencontrez deux jeunes filles, dont l'une se nomme [A.S.]. Le courant passe plus que bien entre vous deux. Vous prenez un verre, vous passez la journée ensemble et vous avez même des relations sexuelles. Cependant, à vos yeux, il s'agit d'une agréable rencontre qui ne porte pas encore à plus. Pourtant, son père est rapidement mis au courant de votre « relation » car l'autre fille n'était autre que la soeur d'[A.]. Il veut vous parler d'homme à homme. Vous en discutez avec vos parents et les deux familles se rencontrent dans les jours qui suivent. Si votre père vous soutient, le père d'[A.] est révolté par la situation, arguant que l'honneur de sa famille est sali.

Par la suite, [A.] se présente chez vous le visage tuméfié. Elle vous explique que son père l'a battue car vous n'êtes toujours pas marié. Vous la gardez chez vous en attendant que la situation s'apaise. Cependant le temps passe et son père ne semble pas se calmer. Vous décidez alors de vous unir afin que cesse cette situation et le 22 septembre 2010, le mariage est célébré.

Pourtant, dans le courant de l'année 2011, votre jeune épouse vous quitte. En effet, les relations avec son père se sont détériorées pendant les mois précédents. Vous êtes parti travailler avec lui en Grèce mais vous êtes vite rentré chez vous car en fait de travail, il s'agissait pour votre beau-père de procéder à des vols. En outre, votre propre famille vous demande instamment de déménager car ils ne supportent plus les visites incessantes de votre belle-famille à la maison. De manière difficilement compréhensible, cette décision met le père d'[A.] dans une rage folle : il ne supporte pas que sa fille et vous-même deveniez locataires. De la Grèce où il réside à ce moment-là, il ordonne à sa femme de récupérer [A.] et de la ramener chez eux. C'est à partir de ce moment-là que les menaces contre votre vie débutent. Si dans un premier temps, vous portez plainte à la police, les policiers vous expliquent ne rien pouvoir faire et vous proposent dans un premier temps de divorcer. Vous tentez alors d'obtenir un divorce à l'amiable mais si votre épouse accepte dans un premier temps, très vite, elle refuse d'engager réellement la procédure.

Vous connaissez alors deux altercations avec son frère et deux de ses cousins dans le courant de l'année 2013. A ces deux reprises, vos opposants portent plainte contre vous. De plus, il semblerait que vous ayez cassé des dents de l'un de vos opposants lors de la deuxième bagarre. Par ailleurs, vous expliquez avoir été contacté par le chef de la police de Tirana qui vous a promis de garder un oeil sur vous. Menacé par votre belle-famille et recherché par la police, vous décidez, en 2014, de quitter le domicile familial afin de préserver les membres de votre famille. Vous vivez alors chez des amis et différents membres de votre famille en veillant à changer régulièrement d'endroit. Las de fuir sans cesse, vous décidez vers le mois de novembre de quitter définitivement l'Albanie en direction de la Belgique.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre passeport (délivré le 17 janvier 2011) ainsi que la copie de votre carte d'identité (délivrée le 2 septembre 2009) et la copie de votre permis de conduire (délivré le 18 septembre 2012). Vous y joignez également trois certificats de famille (délivrés le 22 mai 2013, le 21 janvier 2015 et le 9 février 2015). Enfin, vous complétez vos documents par quatre articles de presse issus du quotidien albanais « Bota Sot » (publiés les 11, 12 et 16 février 2015).

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis de la famille de votre ex-épouse [A.], la famille [H.]. Ceux-ci, et particulièrement son père, vous auraient menacé de mort suite à votre décision de quitter votre domicile familial afin de louer un appartement avec [A.] (Rapport d'Audition du 13 février 2015, pp. 5-12).

Avant toute chose, force est de constater que plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de considérer votre récit comme étant crédible.

Le Commissariat général s'étonne tout d'abord du fait que vous ne pouvez produire votre contrat de mariage qui attesterait de la légalité de ce mariage, alors même que vous le présentez comme étant à la

base des problèmes que vous avez rencontrés. D'autant plus que si vous expliquez être marié depuis 2010 lors de l'entretien au Commissariat général, il appert que vous avez mentionné l'année 2012 lors de votre arrivée à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, Déclaration p. 7).

Ensuite, le Commissariat général ne peut que difficilement comprendre ce qui motive la fureur que semble nourrir à votre égard la famille de votre ancienne compagne. Ainsi, comment concevoir que la décision de votre beau-père de vous ravir votre épouse se base sur le seul et unique fait que vous décidiez de déménager avec [A.] et de quitter le domicile de vos parents pour une location (Rapport, pp. 8). Dès lors, et malgré le fait que cette question n'est à aucun moment éclaircie lors de votre audition, force est de constater que le Commissariat général reste en mal de savoir quelle est ou quelles sont les véritables raisons du conflit qui vous oppose à votre beau-père et ce, depuis 2011, soit depuis presque quatre ans. Par ailleurs, il appert que ce n'est pas vous qui décidez du départ de votre femme dans sa famille mais qu'il s'agit bel et bien d'une décision de son père (Rapport, pp. 8-10). Vous précisez en outre que si vos rapports avec votre beau-père étaient loin d'être harmonieux, c'est à partir de ce moment-là que ce dernier n'aurait eu de cesse de vous menacer de mort, allant même jusqu'à promettre de jeter une bombe à votre domicile (Rapport, pp. 8, 9 et 12).

Qui plus est, le Commissariat général ne peut qu'être interpellé par votre manque de mémoire quant aux deux altercations que vous avez connues avec le frère et les deux cousins de votre épouse dans les années qui ont suivi. Ainsi, vous ne vous rappelez pas quand ces deux bagarres ont eu lieu, tout au plus pouvez-vous les faire remonter au printemps 2013 (Rapport, p. 9). De même, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous ne portez pas plainte auprès de la police après la première altercation, alors que vos opposants ont quant à eux directement sollicité leurs autorités (Rapport, p. 10). Pour votre défense, vous déclarez que la police n'aurait pu véritablement vous aider. Vous faites écho à l'attitude nonchalante dont les policiers auraient à l'époque fait preuve quand vous avez sollicité leur aide par rapport aux constantes menaces de votre beau-père (Rapport, pp. 8 et 9). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de situer ces deux épisodes, vous affirmez à nouveau ne plus vous souvenir de la période (Rapport, p. 9). En outre, soulignons que c'est sur le conseil d'un policier que vous pensez à demander le divorce, ce qui semble pour le moins plus étonnant, au vu de la situation conjugale dans laquelle vous affirmez être à cette époque (Rapport, p. 8). A ce propos, notons que vous êtes également incapable de donner le nom complet de l'avocat que vous avez consulté afin de vous aider de ce point de vue (Rapport, p. 9). De même, relevons que vous reconnaissez n'avoir engagé à ce jour aucune procédure afin de mettre légalement un terme à votre mariage (Rapport, p. 5).

Poursuivons par la seconde altercation qui vous oppose aux membres de la famille de votre épouse. Comme la première fois et contrairement à vous, ces hommes portent plainte contre vous auprès de la police de Tirana. Il appert également que vous auriez blessé l'un d'eux et qu'il aurait eu des dents cassées (Rapport, pp. 8-11). Suite à ce dépôt de plainte, vous arguez que le chef de la police de Tirana, dont vous ignorez le nom, vous aurait appelé personnellement pour vous menacer de mort (cf. dossier administratif, Questionnaire de l'Office des étrangers, p. 19). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez qu'il vous aurait dit vous avoir dorénavant à l'oeil (Rapport, p. 8). Qui plus est, il ressort également de vos propos que la police se serait présentée à deux reprises à votre domicile afin de vous entendre par rapport à ces deux plaintes déposées contre votre personne (Rapport, p. 8). Pourtant, bien que votre père vous ait conseillé de vous présenter au commissariat afin de vous expliquer, vous auriez préféré prendre la fuite par crainte de représailles de la part des autorités (Ibidem). Or, il est légitime que les autorités de votre pays, mises au courant de deux plaintes à votre encontre, aient la volonté de vous entendre dans le cadre de ce dossier afin d'évaluer les propos des uns et des autres et de décider si une suite devant les tribunaux doit être donnée. Qui plus est, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées contre vous à la suite d'une bagarre où vous reconnaissez vous-même avoir blessé l'une des personnes présentes. Il apparaît donc que vous tentiez d'échapper à une procédure judiciaire qui serait encore actuellement pendante. Dès lors, le fait que vous n'ayez pas porté plainte car vos assaillants l'auraient fait avant vous (Rapport, p. 10) et le constat selon lequel vous tentez d'échapper à d'éventuelles poursuites judiciaires ne permettent pas au Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos déclarations.

Relevons également que vous vous êtes fortement contredit entre vos déclarations à l'Office des étrangers et votre entretien au Commissariat général. En effet, lors de votre inscription à l'Office, vous avez déclaré avoir été obligé par la famille d'[A.] de vous marier, ce que vous avez accepté par crainte d'être tué (cf. dossier administratif, Questionnaire p. 19).

Or, il appert que lors de votre audition, vous avez affirmé avoir décidé d'épouser [A.] sans qu'aucune pression ou menace sur votre vie n'ait été formulée (Rapport, pp. 7 et 8). De même, si à l'Office il

ressort de vos déclarations que c'est vous qui avez été battu et avez eu des dents cassés (cf. dossier administratif, Questionnaire p. 19), il appert que c'est en fait vous qui avez cassé les dents de l'un de vos opposants et non l'inverse (Rapport, pp. 9 et 10). Enfin, vous déclarez à l'Office qu'un policier vous aurait menacé de mort alors qu'au Commissariat général vous arguez que c'est le chef de la police de Tirana, dont vous ignorez le nom, qui vous aurait appelé en vous signalant qu'il allait garder un oeil sur vous à l'avenir (Rapport, p. 8). Convié à expliquer la raison, vous affirmez avoir dû synthétiser les faits lors de votre inscription (Rapport, p. 11). Si le Commissariat général est conscient que le demandeur n'a aucunement le temps d'expliquer en profondeur ses craintes lorsqu'il arrive à l'Office, il ne peut tout de même que s'étonner que vos propos soient à ce point divergents. Dès lors, ces contradictions ajoutées aux nombreuses approximations dont vous avez fait preuve ainsi qu'aux lacunes qui entourent votre récit ne permettent pas de croire en la véracité de vos déclarations. Ce sont dès lors les motifs de votre demande d'asile qui se retrouvent vidés de toute substance.

Quoi qu'il en soit, à supposer que vos problèmes soient jugés crédibles et avérés – quod non en l'espèce –, il convient d'insister sur le fait qu'ils s'avèrent être de nature strictement interpersonnelle et relèvent dès lors exclusivement du droit commun. Ils ne rentrent dès lors aucunement dans le cadre de la Convention de Genève.

Or, force est de constater que rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective et efficace de la part de vos autorités nationales. Si vous justifiez de votre passivité par le fait que vos assaillants avaient déjà porté plainte avant vous, soulignons que cet argument n'est pas tenable : vous n'avez pas sollicité vos autorités nationales suite à la première bagarre et vous avez fait de même suite à la deuxième (Rapport, pp. 8 et 10). Si vous arguez ne pas avoir osé faire appel à la police à cause du traitement qu'ils avaient apporté à vos deux premières plaintes (Rapport, pp. 8 et 9), force est également de constater que cet argument n'est pas tenable : les situations et les époques étant fortement différentes, le Commissariat général ne comprend pas la passivité qui caractérise votre attitude. Ce constat est par ailleurs renforcé par le fait que vous refusez de vous rendre auprès de vos autorités afin de vous expliquer quant à ces deux altercations. De même, relevons que si la police s'est présentée à deux reprises à votre domicile, vous ne faites état d'aucun mandat d'arrêt ou d'amener émis à votre nom. Enfin, si vous faites référence à des menaces de mort de la part du chef de la police de Tirana à votre rencontre, soulignons que vous n'étayez ces propos d'aucune manière. Qui plus est, il appert qu'en fait de menace de mort, il s'agit d'une mise en garde que l'on peut lier au fait que vous êtes impliqués dans deux bagarres, qu'un dossier est ouvert à votre nom à la police de Tirana et que bien que la police vous ait prié à deux reprises de vous présenter au poste, vous ne l'avez en aucun cas fait (Rapport, pp. 8 et 11).

En outre, nous disposons d'informations objectives (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Possibilités de protection) selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il est ici pertinent de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Pour ces différentes raisons, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas à mêmes de remettre en cause la présente décision. Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité confirment votre identité et votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en question.

Votre permis de conduire nous renseigne sur votre aptitude à la conduite de moto et de véhicule de type B. Quant aux trois compositions de famille que vous présentez, vous arguez ainsi attester du fait que

[A.] est bien votre épouse (Rapport, p. 5). De même, vous déclarez présenter un certificat familial qui atteste du fait que vous avez quitté votre famille afin de les préserver de tout problème, tant de la part de la famille d'[A.] que de la part de la police. Or, le Commissariat général ne peut que relever que ces différentes compositions de famille couvrent toutes trois l'année 2010. Dès lors, en tant que telles, elles ne peuvent étayer vos propos. Enfin, vous joignez quatre articles de presse qui viennent illustrer la situation actuelle en Albanie en faisant référence à l'exode massif des Albanais, le trafic d'armes constant ainsi que la survenue d'actes terroristes. Cependant, ces articles renseignent sur des événements qui ne sont en rien liés à votre propre situation personnelle. Votre nom n'y est d'ailleurs à aucun moment mentionné. Dès lors, en tant que tels, ils ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède quant à votre cas particulier. Il appert donc que l'ensemble des documents n'est pas à même de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des principes des droits de la défense et du contradictoire » (requête, page 3). Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 10).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Élément nouveau**

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 7) à laquelle elle annexe le document suivant : un certificat de mariage daté du 1<sup>er</sup> avril 2015.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, du caractère étranger des faits allégués par rapport aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et développe une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux divergences entre les déclarations effectuées par la partie requérante auprès de l'Office des étrangers et auprès de la partie défenderesse concernant la décision de se marier, sa seconde altercation, et la menace ou la mise en garde d'un policier ou d'un chef de police ; le caractère peu vraisemblable des raisons avancées par la partie requérante pour justifier l'intensité du conflit qui l'opposerait à son beau-père depuis 2011 ; les propos imprécis et incohérents de la partie requérante au sujet des deux importantes altercations qu'il aurait connues avec son beau-frère et des cousins de son épouse, et de son absence de démarche pour porter plainte auprès de la police dans la suite de ces agressions ; le caractère vague des propos de la partie requérante au sujet des démarches qu'elle dit avoir effectuées auparavant auprès de la police ou auprès d'un avocat ; et le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande ; se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même des menaces dont elle dit faire l'objet de la part de sa belle-famille et du chef de la police, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.3. Ainsi, pour tenter de justifier les différentes divergences existantes entre les déclarations que la partie requérante a effectuées auprès de l'Office des étrangers et celles faites auprès de la partie défenderesse, celle-ci souligne que la première audition était extrêmement brève, qu'elle a été contrainte de résumer les faits, et que l'interprète présent parlait en dialecte albanais kosovare qui engendrait des difficultés de compréhension entre eux.

Or, le Conseil souligne dès à présent que la partie requérante a signé pour approbation ce compte rendu d'audition après relecture, et que, ni la partie requérante, ni son conseil, n'ont fait état ultérieurement d'une quelconque difficulté intervenue dans le cadre de cette première audition auprès de l'Office des étrangers.

Pour le surplus, exposer que la partie requérante n'a pu, lors de son audition auprès de l'Office des étrangers, nuancer ses propos, ou préciser ses précédentes déclarations, ou encore exposer qu'elle a été contrainte de résumer ses propos, ne permettent pas d'expliquer raisonnablement les importantes contradictions touchant à la décision de se marier (sous la menace ou volontairement), à la seconde altercation (identité de l'homme aux dents cassées), et à la menace ou à la mise en garde d'un policier ou d'un chef de police.

5.6.4. Ainsi, concernant les altercations intervenues avec sa belle-famille, la partie requérante explique tout d'abord qu'elle a énormément de difficultés avec les dates et que ces événements ont eu lieu il y a presque deux années, raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu les dates exactes de ces événements. Or, s'agissant d'éléments occupant une place importante dans son récit, le Conseil juge peu convaincante l'argumentation de la partie requérante selon laquelle celle-ci éprouve certaines difficultés pour retenir les dates et que ces événements seraient trop anciens. Le Conseil note également que la partie requérante ne produit aucun élément probant de nature à établir des difficultés mémorielles dans son chef. Enfin, le fait que les événements rapportés soient éloignés de deux années ne permet nullement de justifier le caractère à ce point vague et imprécis des déclarations livrées par la partie requérante sur des éléments essentiels de son récit.

Par ailleurs, la partie requérante tente d'expliquer le fait qu'elle n'ait pas porté plainte suite à ses deux agressions en exposant qu'« [a]près la première altercation, il a cependant immédiatement été contacté par un policier et a été menacé par ce dernier. Il a donc su que les trois personnes avec qui il s'est battu s'étaient déjà rendues à la police et qu'il était considéré comme coupable. Il se disait qu'il ne ferait pas le poids face à la plainte de ces trois hommes et imagine que si le chef de la police l'a personnellement contacté sur son téléphone portable en le menaçant c'est qu'il avait été corrompu afin d'agir en leur faveur. Il en va de même en ce qui concerne leur seconde altercation.(...) Il a, en outre, déjà été témoin des carences des autorités car durant le passé, il a été déjà fait appel à elles suite aux menaces dont il faisait l'objet et la seule réponse qu'il a reçue est le conseil de divorcer. (...) » (requête, pages 5-6). Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, en affirmant que celle-ci supposait ne pas pouvoir « faire le poids » eu égard notamment aux carences des forces de l'ordre dont il avait déjà été victime par le passé, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète et argumentée aux constats selon lesquels elle est restée dans l'incapacité de situer ces épisodes avec un tant soit peu de précision, de donner un minimum d'informations sur la procédure qu'elle aurait engagée afin de divorcer, ou même, le nom complet de l'avocat qu'elle prétend avoir consulté.

5.6.5. Ainsi, quant aux raisons du conflit opposant la partie requérante et son beau-père, la partie requérante renvoie en substance à certaines de ses précédentes déclarations et justifications sur le sujet, notamment en exposant la chronologie des événements, lesquels ne constituent aucun élément d'appréciation neuf en la matière, et ne convainquent pas plus le Conseil qu'elles n'ont convaincu la partie défenderesse.

5.6.6. Quant au document versé au dossier de procédure, en l'occurrence un certificat de mariage daté du 1<sup>er</sup> avril 2015, il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En effet, le seul fait pour la partie requérante d'apporter un document susceptible d'établir l'existence de son mariage ne permet pas d'établir en tant que tels les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec sa belle-famille, et ne revêt pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.6.7. De plus, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.6.8. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.6.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.7. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.



Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD